



## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2019

---

Présents/MM. MUFFAT Sophie/ LE RAY Gérard/ CAVET Carole/ BAUD Marie-Thérèse/  
GEROUDET Francis/ BAUD Mickaël/ VANSCHEEUWYCK Marie-Ange/DEHESTRU Jérôme/  
Absents : MM. BERNARD DE DOMPSURE Alix/ DEHESTRU Marc/

DATE DE CONVOCATION/ 14 Mai 2019

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- PREND CONNAISSANCE DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR L'ETAT (RESERVE PARLEMENTAIRE DE SOPHIE DION) POUR L'AMENAGEMENT DE LA SALLE COMMUNALE.

- EXAMINE LES DOSSIERS D'URBANISME EN COURS /

☞ P.A. LE CLOS D'ARBROZ En attente réponse CCHC

☞ P.C. MODIFICATIF LUXIMMO / Accord2

☞ P.C. ANTHONIOZ M.Claude/ en attente pièces complémentaires

☞ P.C. BARROW/ revoir plans parkings – accès –

☞ P.C. AUGRAS Claude/Accordé le 30/04/19

☞ D.P. STRIJKER/ en attente réponse CCHC

☞ D.P. BAUD Michel/accordée le 14/05/19

☞ D.P. ERARD/avis favorable

☞ D.P. BAUD Jean-Damien/en attente réponse CCHC

☞ D.P. CROISSONNIER/en attente pièces complémentaires

☞ D.P. MESSING/Refusée le 07/05/19 Obligation de demande de P.C. avec dérogation pour toiture

☞ D.P. CAVET/en attente réponse CCHC

☞ D.P. BAUD Alexandre/ avis favorable

- RENONCE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR :

☞ le bien situé au 1030 Route du Col

☞ le bien situé au 534 Route des Avorzis

☞ l'échange de parcelle 4401/1592 Les Etovés

- REFUSE LE TRANSFERT DE COMPETENCE EAU/ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT CHABLAIS.

- SE PROPOSE DE DEMANDER UN DEVIS POUR LE GOUDRONNAGE DE LA ROUTE DES NANTS.

- **PREND CONNAISSANCE DU RAPPORT D'HUISSIER POUR L'ETAT DE LA ROUTE DU PLAN.**
- **EST INFORME DU DEPART DE MME KIM DEKKER DE LA BOUTIQUE N°3 ET DECIDE DE LA DONNER EN LOCATION A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2019 A MR TAYLOR ANTHONY.**
- **DECIDE DE DONNER EN LOCATION A MME LALY JULIETTE L'APPARTEMENT J3/4 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2019.**
- **EXAMINE QUELQUES DOSSIERS DIVERS.**

**A La Côte d'Arbroz,  
le 21 Mai 2019**

**Le Maire,  
MUFFAT Sophie**



Vu par Nous, Maire de la commune de LA COTE D'ARBROZ pour être affiché à la porte de la mairie, conformément aux prescriptions de l'Article 56 de la loi du 5 Août 1884.